

JOURNAL OFFICIEL

D E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

15 DÉCEMBRE 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE N° 13

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 41-53 du 8 décembre 1953 complétant le tableau annexé à la décision N° 40-53 du 20 octobre 1953 concernant l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges 197

Décision N° 42-53 du 8 décembre 1953 modifiant la décision N° 7-53 du 6 mars 1953, relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle, écoulant leur production sur la base du barème du «Aachener Kohlenverkauf G.m.b.H., Aachen» 198

Décision N° 43-53 du 11 décembre 1953 portant prorogation de la durée d'application de la décision N° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferraille de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées 200

Informations

Lettre adressée le 10 décembre 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation 200

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des Questions et Réponses

Question N° 11 de M. Pierre Vermeulen, Membre de l'Assemblée Commune (13 novembre 1953) 202

Réponse de la Haute Autorité (11 décembre 1953) 202

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, Avis et Consultations

Consultation demandée par la Haute Autorité au sujet d'une prorogation de la décision N° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une caisse de péréquation des ferrailles importées 204

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Nous informons nos abonnés qu'à l'expiration de l'abonnement actuel qui comporte une série de 12 numéros (le présent numéro étant le dixième de cette série), les renouvellements porteront sur une nouvelle série de 24 numéros consécutifs.

Le prix d'abonnement à cette série est fixé à 120 frs belges — 900 frs français pour les abonnés des pays membres et à 130 frs belges pour ceux des autres pays.

Les renouvellements et abonnements nouveaux peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement.

Les numéros du *Journal Officiel* étant susceptibles, dans les mois à venir, de se suivre à des intervalles plus courts qu'actuellement, nous pensons qu'il sera possible, avant l'expiration du délai nécessaire à la parution des 24 numéros de la deuxième série, d'établir une périodicité régulière qui permettra de fixer un prix d'abonnement pour une durée déterminée (six mois ou un an).

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Une nouvelle édition de langue française, contenant en un petit volume broché (format 13,5 × 15 cm) le texte du Traité, de ses annexes, des protocoles joints et de la Convention relative aux dispositions transitoires, vient de paraître.

Des éditions de format semblable, en cours de réalisation, contiendront chacune la traduction des textes français dans une des langues officielles de la Communauté (allemand, italien, néerlandais).

Une édition de langue anglaise est également en préparation.

L'édition en langue française est mise en vente dès maintenant aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent *Journal Officiel*, au prix de 30 frs belges (210 frs français).

Les commandes en provenance des pays non membres de la Communauté doivent être adressées au *Service des Publications de la Communauté européenne* à Luxembourg.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 41-53

du 8 décembre 1953

complétant le tableau annexé à la décision N° 40-53 du 20 octobre 1953 concernant l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges.

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 26, chiffre 2 a) de la Convention,

Vu la décision N° 40-53 du 20 octobre 1953 modifiant le tableau annexé à la décision N° 24-53 du 8 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges (*Journal Officiel* du 27 octobre 1953, page 186);

Considérant que les entreprises des bassins belges ont l'intention de reprendre, aux conditions antérieures, la vente des «classés 5/10 à 6/12» dans les catégories «gras A, gras B et 3/4 gras», dont elles avaient annoncé la suspension;

Considérant en outre que le charbon maigre produit par les mines du bassin de Liège se distingue par une qualité particulière qui justifie la facturation d'une prime de qualité n'influant pas sur le niveau des prix;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de compléter le tableau des prix maxima applicables aux ventes de charbons et agglomérés de houille par les entreprises des bassins belges;

DÉCIDE:

Article premier

Le tableau annexé à la décision susvisée N° 40-53 est complété de la façon suivante:

Sortes	Gras		³ / ₄ Gras	...	...	...
	Catégorie					
	A	B				
Classés	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>			
5/10—6/12	750	750	750			

Article 2

Les observations figurant à la suite du tableau annexé à la décision susvisée N° 40-53 sont complétées par les dispositions suivantes:

Prime de qualité

Les mines ci-après désignées peuvent facturer une prime de qualité de 40 francs belges par tonne pour les livraisons de charbon maigre des sortes:

Classés 12/22, 18/30-20/30, 30/50 et 50/80 mm:

Charbonnages d'Abhooz et Bonne Foi-Hareng
Charbonnages Ans et de Rocour
Charbonnages d'Argenteau
Charbonnages de Bonne Espérance, Batterie,
Bonne Fin et Violette
Charbonnages du Bonnier
Charbonnages de l'Espérance et Bonne Fortune
Charbonnages de Gosson, La Haye et Horloz,
Réunis

Charbonnages de la Grande Bacnure: pour siège
Petite Bacnure

Charbonnages du Hasard: pour siège Belle Vue
et Cheratte

Charbonnages de Patience et Beaujonc Réunis

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le cinquième jour suivant la date du *Journal Officiel de la Communauté* où elle sera publiée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 décembre 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 42-53

du 8 décembre 1953

modifiant la décision N° 7-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle écoulant leur production sur la base du barème du «Aachener Kohlenverkauf G.m.b.H., Aachen».

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 61, alinéa 1 a) du Traité,

Vu la décision N° 6-53 du 5 mars 1953 relative aux principes de fixation des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun (*Journal officiel du 13 mars 1953, page 63*);

Vu la décision N° 7-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle, écoulant leur production sur la base du barème du «Aachener Kohlenverkauf G.m.b.H., Aachen» (*Journal officiel du 13 mars 1953, page 65*);

Considérant que, depuis l'établissement du marché commun du charbon, la part de produc-

tion de charbon du bassin d'Aix-la-Chapelle qui est écoulée à l'ouest a augmenté alors que celle qui est écoulée au sud et au sud-ouest a diminué; que les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle sont ainsi conduites à rapprocher leur classification par catégories de charbon et leurs prix de la classification et des prix appliqués par les entreprises des bassins belges et du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Considérant d'une part qu'il n'est pas nécessaire en l'état actuel du marché de fixer des prix maxima pour la vente de catégories de charbon nouvellement créées;

Considérant d'autre part que pour permettre l'adaptation des prix pratiqués par les entreprises

des bassins d'Aix-la-Chapelle, il est nécessaire de modifier les limites de prix applicables à toutes les sortes des catégories «Esskohlen» et «Anthrazit» tout en maintenant intégralement pour toutes les catégories les limites applicables

aux prix de certaines sortes ainsi qu'aux prix moyens des sortes;

Considérant que ces adaptations n'influent pas sur le niveau des prix,

DÉCIDE :

Article premier

Le tableau figurant à l'article premier de la décision N° 7-53 susvisée est remplacé par le tableau suivant:

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	DM		DM	DM
Fettkohle	59,52	Koksfeinkohle	55,68	55,09
3/4 Fettkohle	—			
Eßkohle	82,08	Nuß IV	60,00	59,47
Magerkohle	—			
Anthrazit	100,32	Nuß IV	61,92	67,67
Koks	84,00	Hochofenkoks	66,72	67,21
Briketts	70,56			

Article 2

Le tableau figurant à l'article 2 de la décision N° 7-53 susvisée est remplacé par le tableau suivant:

Catégories	Limites applicables à toutes les sortes de la catégorie	Sortes	Limites applicables à certaines sortes	Limites applicables à la moyenne des prix de sortes de la catégorie
	DM		DM	DM
Anthrazit	100,32	Nuß IV	61,92	73,53
Briketts	70,56			

Article 3

L'article 3 de la décision N° 7-53 susvisée est complété par la phrase suivante:

«Cette règle s'applique également si la classification des catégories de charbon diffère de la classification adoptée en 1952.»

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le cinquième jour

suivant la date du *Journal Officiel de la Communauté* où elle sera publiée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 décembre 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 43-53**du 11 décembre 1953**

portant prorogation de la durée d'application de la décision N° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferraille de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées.

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu l'article 65 et l'article 53 a) du Traité,

Vu la décision N° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferraille de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées (*Journal Officiel du 9 juin 1953, page 137*);

Considérant qu'en attendant la détermination éventuelle d'un nouveau régime de la ferraille dans le marché commun, qui fait l'objet d'une étude approfondie, la situation actuelle du marché nécessite la prorogation jusqu'au 31 mars 1954 du régime en vigueur;

Après consultation du Comité Consultatif et du Conseil,

DÉCIDE:*Article premier*

L'article 4 de la décision N° 33-53 susvisée est modifié comme suit:

«Les autorisations résultant de la présente décision expirent le 31 mars 1954.»

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le cinquième jour suivant la date du *Journal Officiel de la Communauté* où elle sera publiée.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 décembre 1953.

Par la Haute Autorité,

Le Président

Jean MONNET

INFORMATIONS

**Lettre adressée le 10 décembre 1953
par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique,
relative à la péréquation.**

Monsieur le Ministre,

Après des négociations sur les changements à apporter au barème des prix du charbon belge, la Haute Autorité a pris la décision N° 40-53 du 20 octobre 1953.

A la suite de cette décision, le Comptoir Belge des Charbons nous a demandé de porter également dans le barème des prix les sortes classées 5/10—6/12 dans les catégories de charbons gras A, B et 3/4 gras. La Haute Autorité a cru devoir faire droit à cette demande et vous trouverez ci-joint une copie de sa décision.

Il conviendrait par conséquent de compléter le tableau annexé à la lettre que nous vous avons adressée en date du 22 octobre 1953 de la façon suivante :

Classés 5/10—6/12 :		
charbon gras «A» :	A :	796 frs b.
	B :	750 „
charbon gras «B» :	A :	796 „
	B :	750 „
3/4 gras	A :	796 „
	B :	750 „

Par la même décision, la Haute Autorité autorise l'application d'un supplément sur le barème pour du charbon maigre provenant de certaines mines du bassin de Liège.

Je vous prie d'agréer, etc. . .

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 11

de M. Pierre Vermeyleu,
Membre de l'Assemblée Commune

(13 novembre 1953)

Une entente de prix existe, pour l'exportation générale, entre les producteurs d'acier de la Belgique, du Grand Duché de Luxembourg, de l'Allemagne de l'Ouest et de la France/Sarre.

Les sidérurgistes des pays prénommés envisagent de renforcer leur entente qui deviendrait, dans son fonctionnement, analogue à ce qu'était le Cartel international de l'Acier avant guerre.

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que

ces accords entre producteurs pour l'exportation générale peuvent donner lieu, plus spécialement de la part des pays anglo-saxons, à des réactions défavorables à ses propres conceptions, surtout en matière de prix?

Si cette éventualité se présentait, la Haute Autorité dispose-t-elle de moyens d'intervention pour aplanir les difficultés et les obstacles qui pourraient surgir dans le commerce entre les pays de la Communauté et des pays tiers, plus spécialement les pays anglo-saxons?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(11 décembre 1953)

Le 13 novembre dernier la Haute Autorité a informé la Commission du marché commun de l'Assemblée Commune de ce qu'elle suivra avec attention l'entente de prix pour l'exportation, signalée dans votre question.

En ce qui concerne la première question que vous posez à la Haute Autorité, nous avons en effet pu constater des réactions, non seulement de la part des pays anglo-saxons, mais également de la part d'autres consommateurs d'acier en

provenance des pays de la Communauté. Il semble à la Haute Autorité que les consommateurs en cause craignent que les prix fixés par entente soient plus élevés que ceux que l'on demanderait si cette entente n'existait pas.

A la suite de ces interventions la Haute Autorité a étudié de quels moyens elle dispose pour intervenir en matière de pareilles ententes.

Les dispositions de l'article 65 visent exclusivement toutes les formes d'action commune, dont les effets pourraient se faire sentir sur le marché commun. Les ententes relatives à la

concurrence dans le domaine des exportations, qui n'influent pas sur les conditions de la concurrence sur le marché commun, ne relèvent par contre pas de l'interdiction générale.

Dans certaines conditions, mentionnées à l'article 61 c), la Haute Autorité est habilitée à fixer des prix minima ou maxima à l'exportation, après consultation des associations des entreprises intéressées ou de ces entreprises elles-mêmes, et après consultation du Comité Consultatif et du Conseil. Il est évident qu'une mesure de la Haute Autorité, basée sur l'article 61 c), fixerait des limites maxima ou minima obligatoires pour tous les exportateurs.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité au sujet d'une prorogation de la décision N° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une caisse de péréquation des ferrailles importées.

Par lettre en date du 20 novembre 1953, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil Spécial de Ministres, en vertu de l'article 53 a) du Traité, sur l'opportunité de proroger jusqu'au 31 mars 1954 les effets de la décision N° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une caisse de péréquation des ferrailles importées.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil dans sa séance du 8 décembre 1953.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport Général sur l'activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le Marché Commun (*)	43,—	300,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes provenant des pays de la Communauté doivent être adressées aux Bureaux de Vente et d'Abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*; les commandes en provenance d'autres pays doivent être adressées au Service des Publications de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 2, Place de Metz, à Luxembourg.